COMMISSION
FRANCO-ALLEMANDE
DE LA JEUNESSE

Statuts de la
Commission Franco-Allemande de la Jeunesse (CFAJ)

Version adoptée lors de l'Assemblée Constitutive
le 9 novembre 2019 à Lille

ARTICLE 1 - NOM, SIEGE, DURÉE

1.1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Commission Franco-Allemande de la Jeunesse (CFAJ).

1.2. En Allemand, le terme « Deutsch-Französischer Jugendausschuss » est utilisé comme complément du nom français.

1.3. Le siège social est fixé à : 34 rue de Prielle, 21160 Perrigny-lès-Dijon. L'adresse du siège peut être modifié par le Conseil d'Administration.

1.4. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET

2.1. Cette association a pour objet d'initier, promouvoir et approfondir l'engagement actif d'adolescents et de jeunes adultes dans les relations franco-allemandes. L'association soutient également toute forme de rencontres, d'échanges et de mise en réseau entre les acteurs français et allemands, dans tous les domaines.

2.2. Ses activités dans les domaines culturelles, politiques, sociales et économiques peuvent également être élargies au-delà du contexte bilatéral à d'autres pays européens à condition que cet élargissement serve les objectifs mentionnés dans l'alinéa 2.1. de cet article.

2.3. L'association poursuit ses objectifs indépendamment de tout parti politique et de toute confession.

2.4. L'association travaille en partenariat avec son homologue allemand, le « Deutsch-Französischer Jugendausschuss e.V. ».

ARTICLE 3 - COMPOSITION

3.1. L'association se compose de :

a) Membres actifs
b) Membres bienfaiteurs
c) Membres d'honneur
d) Président.e.s d'honneur

3.2. Les membres actifs sont toutes les personnes majeures ou adolescentes physiques à jour de leur cotisation.

3.3. Les membres du « Deutsch-Französischer Jugendausschuss e.V. » sont membres de droit de l'association française, avec voix délibérative.

3.4. Les membres bienfaiteurs sont : Comités de jumelages franco-allemandes, les Associations franco-allemandes en France et « Deutsch-Französische Gesellschaften » en Allemagne, villes et communes ainsi que toutes les personnes physiques et morales qui souhaitent soutenir les relations franco-allemandes.

3.5. Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes qui ont particulièrement promu les objectifs de l'association. Les ancien.ne.s président.e.s de l'association qui ont rendu des services exceptionnels aux travaux de l'association dans le cadre de leur mission peuvent être nommé.e.s président.e.s d'honneur.

3.6. L'Assemblée Générale décide de la nomination des président.e.s d'honneur et des membres honoraires sur proposition du Conseil d'Administration. Le Conseil se prononce sur une telle proposition à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 4 - ADMISSION

La demande d'adhésion des membres actifs et bienfaiteurs, qui doit être adressée au Conseil d'Administration, est acceptée à la majorité simple des voix du Conseil d'Administration. L'adhésion peut être refusée sans indication de motifs. Dans ce cas, à la demande de l'intéressé.e, c'est l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE 5 - MEMBRES – COTISATIONS

5.1. Tous les membres actifs, membres d'honneur, président.e.s d'honneur et membres bienfaiteurs s'engagent à payer une cotisation annuelle. Les montants des cotisations sont fixés dans le règlement intérieur sur décision de l'Assemblée Générale.

5.2. Sur demande de l'intéressé.e, les membres d'honneurs et président.e.s d'honneur peuvent être exempté.e.s du paiement de la cotisation. Cette exemption relève d'une décision du Conseil d'Administration qui doit être validée par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

6.1. La qualité de membre se perd par :

a) La démission : La démission doit se faire par déclaration écrite adressée au Conseil d'administration et respecter un préavis de trois mois ;
b) Le décès;
c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

6.2. Si un membre agit de façon contraire aux intérêts ou l'objectif de l'association, le Conseil d'Administration peut décider de l'exclusion du membre concerné à la majorité des deux tiers des voix. La décision d'exclusion sera notifiée à l'adhérent.e. exclu.e. par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision peut faire l'objet d'un recours par lettre recommandée avec

accusé de réception expédiée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision d'exclusion. L'Assemblée Générale ordinaire suivant la décision d'exclusion statue sur l'exclusion de l'adhérent.e. à la majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

7.1. Les ressources de l'association comprennent :

a) Le montant des cotisations;
b) Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.
c) Les dons privés et publics
d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

7.2. L'association peut en outre bénéficier de la mise à disposition de locaux à titre temporaire ou permanent, ainsi que de la prise en charge partielle ou totale de ses frais de fonctionnement.

7.3. L'association pourra bénéficier de la mise à disposition de personnel ou de la rémunération de personnel par tout organisme partageant les mêmes objectifs.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

8.1. Fonctionnement

8.1.1. L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration. La convocation est envoyée à tous les membres par tout moyen au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour provisoire figure sur les convocations.

8.1.2. L'ordre du jour définitif est fixe en début de séance après décision sur les questions diverses proposées par les membres présents. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

8.1.3. L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins un quart des membres de l'association est présent ou représenté. Le calcul du quorum des voix délibératives est établi conformément aux alinéas 3.2. et 3.3 des présents statuts.
Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut se réunir mais ne peut pas valablement délibérer. Une nouvelle Assemblée Générale est immédiatement convoquée par le/la président.e de l'Assemblée Générale défaillante. La forme et le délai de convocation de la deuxième Assemblée générale relèvent de la décision du/de la président.e de l'Assemblée Générale défaillante, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à cette assemblée.
Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas dans le cas d'une décision soit relative à la dissolution de l'Association ou au changement de l'objectif de l'Association.

8.1.4. Le/la président.e de l'Association préside l'Assemblée Générale. En cas d'absence, les membres du Conseil d'Administration sont habilités à présider l'Assemblée dans l'ordre suivant : vice-président.e, secrétaire général.e. En cas d'empêchement, les membres du Conseil d'Administration présents élisent en leur sein le/la président.e de l'assemblée.

8.1.5. Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par l'auteur.e du procès-verbal et le/la président.e de l'assemblée.

8.1.6. Certaines décisions ou résolutions peuvent être adoptées sans réunion de l'Assemblée Générale. A cet effet, les membres ayant voix délibérative, conformément à l'alinéa 8.2.ci-après, doivent être informés par écrit, postal ou électronique, dans un délai de 7 jours précédant le vote, du contenu de la décision ou de la résolution. Le vote a lieu par scrutin secret et peut se faire par courrier, dans une enveloppe fermée et anonymée, ou au moyen de plate-formes de vote numériques cryptées. Le quorum de la présente procédure est, en nombre de suffrages exprimés, au moins la moitié des membres ayant voix délibérative, conformément à l'alinéa 8.2.

8.2. Droits de vote

8.2.1. Seuls ont voix délibérative les membres actifs, les membres d'honneur ainsi que les présidente.s d'honneur, à jour de leur cotisation.

8.2.2. Les membres bienfaiteurs ont voix consultative à l'Assemblée Générale. Lorsque l'adhérent.e. est une personne morale, le/la représentant.e de la personne morale doit disposer du pouvoir de représentation, procuration écrite, du membre bienfaiteur qu'il/elle représente.

8.2.3. Les votes s'effectuent à main levée. Le vote à bulletins secrets est organisé sur demande d'au moins un.e. membre présent.e. ou représenté.e.

8.2.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la president.e de l'Association et/ou de l'Assemblée est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

8.3. Attribution

L'Assemblée Générale est chargée de

- voter les rapports et le budget présentes par le Conseil d'Administration
  a) le rapport annuel comprenant le rapport moral et le rapport d'activité
  b) le rapport financier n-1 et le budget provisionnel n+1
- approuver le montant de la cotisation annuelle proposé par le Conseil d'Administration
- élire les membres du Conseil d'Administration
- designer un contrôleur / une contrôleuse aux comptes
- adopter le règlement intérieur
- toute résolution relative à la modification des statuts, à la modification de l'objectif de l'association et à la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

9.1. Toute résolution relative à la modification des statuts, à la modification de l'objectif de l'association et à la dissolution de l'association est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Le/la président.e de l'Association peut convoquer une AGE sur la demande d'un tiers plus un des adhérent.e.s.

9.2. Les modalités de convocation de l'AGE sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

9.3. Les votes s'effectuent à main levée. Le vote à bulletins secrets est organisé sur demande d'au moins un.e. membre présent.e. ou représenté.e.

9.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la president.e de l'Association et/ou de l'Assemblée est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. L'association est dirigée par un conseil de six à onze membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

10.2. Le Conseil d'Administration est composé de :

a) le/la président.e
b) le/la vice-président.e
c) le/la secrétaire général.e
d) le trésorier / la trésorière
e) le/la chargé.e de communication
f) le/la chargé.e des membres
g) si besoin est, jusqu'à cinq chargé.e.s de projet supplémentaires

10.3. La désignation des membres du Conseil d'Administration est régie par les modalités de vote en Assemblée Générale : Les votes s'effectuent soit à main levée, soit à bulletin secret sur demande d'au moins un membre présent ou représenté.

10.4. Le/la candidat.e ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu.e ; en cas d'égalité, il est procédé à un second tour de scrutin.

10.5. Les candidat.e.s au Conseil d'Administration doivent être membres de l'association et peuvent être proposé.e.s par l'Assemblée Générale ou par le Conseil lui-même.

10.6. Sont autorisés à représenter l'association en justice et en toute matière contractuelle le/la président.e, le/la vice-président.e, le/la secretaire genéral.e et le trésorier / la trésorière sous condition que deux de ces membres du Conseil d'Administration agissent conjointement.

10.7. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. Les président.e.s d'honneur sont invité.e.s aux réunions du conseil d'administration et disposent d'un droit de vote consultatif.

10.8. Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le/la président.e, avec indication du lieu et de l'heure de la réunion ainsi que de l'ordre du jour.

10.9. Le/la président.e préside la réunion du conseil d'administration. En cas d'absence, les membres suivants du Conseil d'Administration présideront la réunion dans l'ordre approprié : Vice-président.e, Secrétaire Général.e. En cas d'empêchement, les membres du Conseil d'Administration présents élisent le/la président.e du Conseil.

10.10. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletins secrets.

10.11. Le quorum est atteint si au moins 4 membres du conseil d'administration, dont le/la président.e ou le/la vice-président.e, sont présents. Toute autre question de procédure est délibérée par le Conseil d'Administration en interne.

10.12. Les décisions du Conseil d'Administration sont enregistrées par un.e secrétaire de séance qui doit être nommé par le Conseil. Le procès-verbal doit être mis à disposition des membres du Conseil dans les 30 jours suivant la réunion.

10.13. En cas de vacance, le Conseil coopte un ou plusieurs adhérent.e.s pour remplacer le ou les membre.s défaillant.s. Il est procédé à leur nomination définitive par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 – INDEMNITES

11.1. Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration, sont gratuites et bénévoles.

11.2. Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés qu'à des fins statutaires. Toute dépense doit faire l'objet d'une justification détaillée. Les membres ne reçoivent aucune contribution sur les fonds de l'association. Nul ne peut tirer profit de l'Association, en espèces ou en nature, par des dépenses étrangères à l'objectif de l'association ou par une rémunération disproportionnée.

11.3. Seuls les frais des membres du Conseil d'Administration occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

11.4. De plus, les membres de l'association ont droit au remboursement des dépenses qu'ils ont engagées dans le cadre de leurs activités pour l'association dans la poursuite du but de l'association et au nom du Conseil d'Administration. La demande de remboursement des frais ainsi engagés doit être présentée dans un délai d'un an à compter du débours par la remise des justificatifs connexes. Dans des cas spécifiques, le Conseil d'Administration décide de l'exécution de la demande de remboursement des frais.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

13.1. L'association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des voix présentes représentées des adhérent.e.s. Les adhérent.e.s de l'Association doivent être invité.e.s à participer à l'AGE, par écrit postal ou électronique, au moins 60 jours avant la dissolution de l'Association.

13.2. Le/la président.e, le/la vice-président.e, le/la secrétaire général.e et le trésorier / la trésorière sont nommés liquidateurs de l'association. D'autres personnes physiques peuvent être nommées liquidateurs par le Conseil d'Administration.

13.3. En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine existant est transféré en parts égales aux associations et fédérations suivantes ou à leurs successeurs légaux sans préjudice du droit de celle-ci de le refuser : la Fédération des Associations Franco-Allemandes pour l'Europe (FAFA)

et l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ). Les fonds doivent être utilisés exclusivement pour promouvoir les échanges franco-allemands, en particulier entre les jeunes.

Fait à Lille, le 09/11/2019

Felix Lennart HAKE
Président

Lisa MÖLLER
Secrétaire Générale

COMMISSION
FRANCO-ALLEMANDE
DE LA JEUNESSE

Règlement intérieur de la Commission Franco-Allemande de la Jeunesse (CFAJ)

Version adoptée lors de l'Assemblée Constitutive
le 9 novembre 2019 à Lille

Article 1 | Cotisations

1.1. Tous les membres sont obligés à payer une cotisation annuelle. Les membres d'honneur et président.e.s d'honneur sont exemptés de toute cotisation.

1.2. Le montant de la cotisation est dû au premier jour ouvrable du deuxième mois de l'année. Les membres s'engagent à régler le paiement par virement ou à autoriser l'association à effectuer un prélèvement SEPA afin de régler la cotisation.

1.3. Le montant annuel est fixé à :

- 12,00€ pour les membres actifs
- 100,00€ pour les membres bienfaiteurs

1.4. Au cas où une demande d'adhésion est soumise au cours d'une année comptable (Janvier à Décembre), le montant pour cette année est calculé à la base des mois restants, y inclus le mois pendant lequel la demande d'adhésion est soumise.

1.5. Les membres s'engagent à communiquer sans délai tout changement de leurs coordonnés bancaires au trésorier de l'association. En cas de non-respect, le membre respectif peut être obligé.e à prendre en charge les frais supplémentaires résultant de l'invalidité des coordonnées bancaires.

1.6. Toute personne qui est membre de l'association à cause de son adhésion au « Deutsch-Französischer Jugendausschuss e.V. » en conformité avec l'Article 3.3. des statuts de l'association, est exemptée de toute cotisation. Toute personne étant membre actif des deux associations en même temps est exemptée de toute cotisation sur présentation d'un justificatif de paiement de la cotisation auprès du « Deutsch-Französischer Jugendausschuss e.V. .

Article 2 | Modifications

2.1. Ce règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil d'Administration avec deux tiers des votes de ses membres.

2.2. Tout changement du règlement intérieur par le Conseil d'Adminstration doit être soumis au vote de la prochaine Assemblée Générale suivante.

Fait à Lille, le 09/11/2019

Felix Lennart HAKE
Président

Lisa MÖLLER
Secrétaire Générale